



## La loi sur l'innovation et la recherche du 12 juillet 1999



**Jean-Luc Gach,**

Ingénieur de recherche AMU / Laboratoire d'Astrophysique de Marseille est co-fondateur du projet First Light Imaging, qui consiste à commercialiser OCAM, la caméra en lumière faible la plus rapide au monde.



« La loi sur l'innovation a tout révolutionné dans les esprits et dans les règles, tout en imposant un cadre réglementaire qui s'est adapté au fil des années.

Aujourd'hui ce cadre permet de nombreuses possibilités aux chercheurs et ingénieurs pour valoriser leur savoir-faire et leurs découvertes. Du transfert de travaux valorisés à la création d'entreprise, en passant par la licence d'exploitation de brevet, tout le monde devrait trouver un moyen adéquat pour réaliser une valorisation.

Ceci peut se faire aujourd'hui avec plus ou moins de prise de risques puisque la palette des outils permet de continuer totalement à exercer dans la recherche publique, être partiellement détaché ou bien de basculer totalement vers le monde de l'entreprise.

Malheureusement aujourd'hui tous ces dispositifs sont assez mal connus du monde de la recherche et restent l'exception même si de plus en plus de chercheurs et ingénieurs sautent le pas. »

**Jean-Luc Gach**

La loi sur l'innovation et la recherche (Loi n°99-587 parue au Journal officiel du 13 juillet 1999) du 12 juillet 1999 a été initiée par Claude Allègre alors Ministre de la Recherche et de la technologie. Elle favorise, par un ensemble de dispositions, le transfert de technologies de la recherche publique vers l'économie et la création d'entreprises innovantes.

« Notre pays dispose d'importantes capacités en matière scientifique et technologique mais l'articulation des découvertes avec les activités industrielles s'effectue moins facilement que dans d'autres pays industrialisés.

L'insuffisance de cette collaboration se constate à la fois sur le plan des structures, dans la difficulté d'instaurer des partenariats efficaces entre les organismes de recherche et les entreprises et sur le plan humain, dans la faiblesse des relations entretenues entre les personnels de la recherche et le monde économique.

Alors que l'expérience montre que la valorisation des résultats de la recherche est un facteur important du dynamisme de l'économie, le nombre d'entreprises créées chaque année à partir des résultats de la recherche publique reste encore trop faible.

Or, ce sont ces entreprises qui disposent du plus fort potentiel de croissance. La loi sur l'innovation et la recherche a pour objectif de renverser cette tendance et d'offrir un cadre juridique favorisant la création d'entreprise de technologies innovantes, notamment par des jeunes, qu'ils soient chercheurs, étudiants ou salariés ».

**Claude Allègre,**  
juillet 1999

Les règles de participation d'un enseignant-chercheur, d'un chercheur ou d'un ingénieur ou technicien de recherche sont aujourd'hui intégrées dans le code de la recherche, il prévoit trois modalités :

### Créer une entreprise

(L413-1 et suivants du code de la recherche)

La loi permet à tout personnel de recherche de participer, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. A l'issue de cette période, ils peuvent choisir entre le retour dans le service public et le départ définitif dans l'entreprise valorisant leurs travaux de recherche.

### Participer au capital

(L413-8 et suivants du code de la recherche)

La loi permet à tout personnel de recherche de participer au capital d'une entreprise qui valorise ses travaux de recherche. La prise de participation peut représenter jusqu'à 49 % du capital de l'entreprise. L'agent s'engage, en contrepartie, à ne pas participer à l'élaboration et à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

### Siéger au conseil d'administration

(L413-12 du code de la recherche)

Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 du code de la recherche peuvent, à titre personnel, être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Ceci dit, leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote.



incubateur impulse  
inter-universitaire

#### Incubateur inter-universitaire Impulse

Maison du Développement Industriel  
Technopôle de Château-Gombert  
13452 Marseille cedex 13

Tél. : +33 (0)4 91 10 01 45  
Fax : +33 (0)4 91 10 01 43

Web : [www.incubateur-impulse.com](http://www.incubateur-impulse.com)  
Courriel : [contact@incubateur-impulse.com](mailto:contact@incubateur-impulse.com)